

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2019 - /GNC
 du

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
DAVAR	1
DASS	1
DTE	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

relatif à l'agrément temporaire de substances actives et à l'homologation temporaire de produits phytopharmaceutiques à usage agricole

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie, et notamment ses articles Lp. 252-1, Lp. 252-11 et Lp. 252-21 ;

Vu la délibération modifiée n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux ;

Vu la délibération n° 216 du 8 novembre 2006 relative aux marchandises soumises à prohibition ou à des autorisations administratives d'importation ou d'exportation ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-1045/GNC du 16 mai 2017 fixant les listes de pays de référence pour les produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2017-1047/GNC du 16 mai 2017 fixant la liste des substances actives d'origine naturelle ou constituées de micro-organismes vivants ;

Vu l'arrêté n° 2017-1053/GNC du 16 mai 2017 fixant la liste des substances actives approuvées par la Commission européenne et la liste des substances candidates à la substitution ;

Vu l'arrêté n° 2017-1055/GNC du 16 mai 2017 relatif aux cultures rattachées aux usages de référence ;

Vu l'arrêté n° 2017-1057/GNC du 16 mai 2017 relatif aux conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2017-1065/GNC du 16 mai 2017 relatif aux mentions obligatoires devant figurer sur l'étiquette ou sur la notice d'emploi des produits phytopharmaceutiques à usage agricole ou à usage « jardin » ;

Vu le rapport n° CI19-3320-000283 de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales, agissant en qualité de service instructeur ;

Vu les résultats de la consultation publique ayant eu lieu du 4 au 12 avril 2019 ;

Considérant que l'utilisation, par les exploitants professionnels, de produits phytopharmaceutiques à usage agricole est nécessaire à la protection des cultures, ces produits constituant des moyens de lutte préventive ou curative contre les ravageurs, maladies et adventices des productions agricoles et horticoles ;

Considérant que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et des substances actives qu'ils contiennent est subordonnée à la délivrance d'une autorisation administrative préalable dans les conditions prévues par le code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que les délais d'instruction des demandes de renouvellement d'agrément des substances actives et d'homologation des produits phytopharmaceutiques s'étalent de trois à six mois selon la procédure requise par le code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie (traitement par voie d'équivalence ou saisine préalable du comité consultatif des produits phytopharmaceutiques) ;

Considérant qu'une fois les produits phytopharmaceutiques autorisés, les délais de leur acheminement depuis leurs pays de fabrication jusqu'en Nouvelle-Calédonie varient de trois semaines pour la zone Pacifique à trois mois pour la zone Europe ;

Considérant que le renouvellement souvent incertain et tardif des autorisations européennes conduit les opérateurs calédoniens à retarder leurs décisions d'importation de produits phytopharmaceutiques ;

Considérant l'annulation partielle par la cour administrative d'appel de Paris de l'arrêté n° 2017-1041/GNC du 16 mai 2017 relatif au comité consultatif des produits phytosanitaires à usage agricole et à usage « jardin » et, par voie de conséquence, l'arrêté n° 2017-1043/GNC relatif à la nomination des membres du comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Considérant donc l'impossibilité de convoquer ou de consulter le comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments une situation actuelle ou imminente de rupture d'approvisionnement pour les substances agréées et les produits homologués recensés par la chambre d'agriculture ;

Considérant que l'usage raisonné des produits phytopharmaceutiques commande d'éviter l'utilisation répétitive de mêmes substances, afin de prévenir le développement de phénomènes de résistance des ennemis des cultures aux molécules utilisées ;

Considérant que la liste des produits actuellement homologués auxquels les exploitants ont accès apparaît insuffisamment diversifiée pour permettre à ceux-ci d'alterner les substances actives nécessaires à la protection raisonnée des cultures, avec le risque d'une utilisation répétitive de mêmes substances et de dépassement des doses cumulées préconisées par les fabricants ;

Considérant que l'absence d'agrément de substances actives et d'homologation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole nécessaires à la lutte préventive ou curative contre les ravageurs, maladies et adventices des cultures fait obstacle à l'utilisation de ces produits par les agriculteurs, et que le défaut de protection sanitaire qui en résulte constitue une menace importante pour les cultures et les productions agricoles et horticoles, ainsi que pour les activités de multiplication des plants, l'action non jugulée des ennemis des cultures pouvant se traduire par d'importantes pertes de production ;

Considérant que le recours à l'importation de produits alimentaires comme alternative aux pertes de production irait à l'encontre des objectifs de sécurité et d'autonomie alimentaire de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard de l'ensemble de ces éléments, de délivrer sans délai, pour une période provisoire, l'agrément des substances actives et l'homologation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole nécessaires aux productions de l'agriculture calédonienne, tels qu'identifiés dans les demandes susvisées,

ARRETE

Article 1^{er} : Les substances actives figurant dans le tableau I en annexe du présent arrêté sont agréées pour une durée d'au plus douze mois à compter de la date de certification du caractère exécutoire du présent arrêté, et dans la limite de la durée d'agrément en Union européenne.

Article 2 : Les produits phytopharmaceutiques à usage agricole figurant dans le tableau II en annexe du présent arrêté sont homologués pour les usages particuliers mentionnés. Cette homologation est délivrée pour une durée d'au plus douze mois à compter de la date de certification du caractère exécutoire du présent arrêté, et pour chaque produit, dans la limite de la durée d'agrément en Union européenne de la ou les substances actives qu'ils contiennent.

Article 3 : Les abréviations utilisées pour la classification des substances actives agréées entrant dans la composition des produits phytopharmaceutiques à usage agricole sont traduites en liste I annexée au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé du budget, de l'énergie,
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
de la communication audiovisuelle,
porte-parole

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

Philippe GERMAIN

Nicolas METZDORF

PROJET

**ANNEXE à l'arrêté n° 2019- /GNC du
portant agrément temporaire de substances actives et homologation temporaire
de produits phytopharmaceutiques à usage agricole**

Tableau I : Liste des substances actives agréées en Union européenne et temporairement agréées en Nouvelle-Calédonie.

Nom substance active	Activité biologique	Numéro CAS	Classe de toxicité de la substance active	Numéro d'agrément
Alcool terpéniques	Adjuvant			10984
Bacillus subtilis souche QST 713	Fongicide	68038-70-0		10072
Carfentrazone éthyle	Herbicide	128639-02-1	H400 H410	151
Clomazone	Herbicide	81777-89-1	H302 H332 H400 H410	240
Cyhalofop-butyl	Herbicide	122008-85-9	H400, H410	10303
Fenpropidine	Fongicide	67306-00-7	H302 H315 H317 H318 H335 H373 H400 H410	379
Halosulfuron-méthyle	Herbicide	100784-20-1	H360D H400 H410	197
Isoxaben	Herbicide	82558-50-7	H413	295
Metsulfuron-méthyle	Herbicide	74223-64-6	H400 H410	419
Métribuzine	Herbicide	21087-64-9	H302, H400, 410	110
Pendiméthaline	Herbicide	40487-42-1	H317, H400, H410	46
Pyridate	Herbicide	55512-33-9	H315, H317, H400, H410	10961
S-métolachlore	Herbicide	87392-12-9	H317, H400, H410	10097
Spinosad	Insecticide	168316-95-8	H400 H410	185
Tribenuron-méthyle	Herbicide	101200-48-0	H317	10983
Thifensulfuron méthyle	Herbicide	79277-27-3	H400 H410	10982

Tableau II : Liste des produits phytopharmaceutiques à usage agricole temporairement homologués en Nouvelle-Calédonie et contenant une substance active agréée en Union européenne

Nom Commercial du produit	Substance Active	Origine	Activité biologique	Usages
ACTIROB	HUILE DE COLZA	FRANCE	ADJUVANT	MAÏS (Adjuvant insecticide), TOUTES CULTURES (Adjuvant herbicide)
ALLIE STAR	METSULFURON-METHYLE TRIBENURON METHYLE	FRANCE	HERBICIDE	BLE, AVOINE, TRITICALE, ORGE, SEIGLE
ALLIE EXPRESS	CARFENTRAZONE ETHYLE METSULFURON- METHYLE	FRANCE	HERBICIDE	BLE, AVOINE, TRITICALE, ORGE,
ALLIE DUO SX	METSULFURON- METHYLE THIFENSULFURONU RON METHYLE	FRANCE	HERBICIDE	BLE, TRITICALE, ORGE, SEIGLE
ALLIE SX	METSULFURON- METHYLE	FRANCE	HERBICIDE	PRAIRIES PERMANENTES, JACHERES, TREFLE, VESCE
CENT 7	ISOXABEN	FRANCE	HERBICIDE	VIGNE, ARBRES FRUITIERS, KIWI, CASSIS, BLE, ORGE, ESCOURGEON, AVOINE, SEIGLE, TRITICALE, COLZA, LUPIN, AIL, OIGNON, ECHALOTE, POIREAU, MELON, ASPERGE, CHICOREE, ARBRES ET ARBUSTES D'ORNEMENT, BULBES D'ORNEMENT, PLANTES AROMATIQUES,
CENTIUM 36 CS	CLOMAZONE	FRANCE	HERBICIDE	ASPERGE, BETTERAVE INDUSTRIELLE ET FOURRAGERE, CAROTTE, CELERIS, CHOUX, CRUCIFERES OLEAGINEUSES, CULTURES LEGUMIERES, EPINARD, GRAINES PROTEAGINEUSES, HARICOTS, NAVET, PAVOT, POIS ECOSES FRAIS, POMME DE TERRE, PORTE GRAINE, PORTE GRAINE - LEGUMINEUSES FOURRAGERES, PPAM - NON ALIMENTAIRES, PPAMC, SALSIFIS, SOJA, TABAC
CLINCHER NEO	CYHALOFOP-BUTYL	FRANCE	HERBICIDE	RIZ
GARDIAN	FENPROPIDINE	FRANCE	FONGICIDE	BANANIER, BLE, CULTURES PORTES-GRAINES MINEURES, ORGE
HELIOSOL	ALCOOL TERPENIQUE	FRANCE	ADJUVANT POUR FONGICIDES, INSECTICIDES , HERBICIDES	
LENTAGRAN	PYRIDATE	FRANCE	HERBICIDE	AIL, ARTICHAUT, CHOUX A INFLORESCENCE, CHOUX FEUILLUS, CHOUX-RAVES, CHOUX DE BRUXELLES, ECHALOTE, MAIS DOUX, POIREAU, TABAC, SCORSONERE, SALSIFI, TREFLE et LUZERNE, PLANTES NON ALIMENTAIRES
MENTOR WG	METRIBUZINE	AUSTRALIE	HERBICIDE	ASPERGES, AVOINE, BLE, POIS CHICHES, HARICOT, LENTILLE, LUPINS, POIS, POIS D'ANGOLE, POMME DE TERRE, SOJA, CANNE A SUCRE, TOMATE, VESCE, ORGE,
MERCANTOR GOLD	S-METOLACHLORE	FRANCE	HERBICIDE	ANANAS, BETTERAVE, CANNE A SUCRE, HARICOTS, POIS NON ECOSES, MAIS, SOJA, CULTURES PORTE-GRAINES, SORGHO, TOURNESOL
PERMIT	HALOSULFURON METHYL	FRANCE	HERBICIDE	RIZ

PROWL 400	PENDIMETHALINE	FRANCE	HERBICIDE	BLE, ORGE, SEIGLE, GRAINES PROTEAGINEUSES, POIS, MAIS, SOJA, TOURNESOL, TABAC, OIGNON, CAROTTE, CELERIS, CHOU, MELON, POIREAU, POIS CHICHE, SALSIFIS, TOMATE, POMMIER, VIGNE, CANNE A SUCRE, MUGUET, GRAMINEES FOURRAGERES ET GAZON, PPAM, CULTURES PORTE-GRAINE
SEMPRA	HALOSULFURON METHYL	AUSTRALIE	HERBICIDE	CANNE A SUCRE, COTON, GAZON, MAÏS, SORGHO
SERENADE OPTI	BACILLUS SUBTILIS SOUCHE QST 713	CANADA	FONGICIDE	CANOLA, SOJA, COLZA, ARACHIDE, POMME, ASPERGE, BAIES ET PETITS FRUITS RAISIN, BRASSICACEES, OIGNONS, AIL, POIREAUX, ECHANLOTES, CIBOULETTE, CELERI, CUCURBITACEES, AUBERGINE, POIVRON, TOMATE, FINES HERBES et EPICES, BLEUET, LEGUMES FEUILLES, HARICOT, POIS CHICHE, LENTILLES, POIS, LEGUMES RACINES, LEGUMES TUBERCULES
SINON PARDNAR 600 WG HERBICIDE	METSULFURON-METHYLE	AUSTRALIE	HERBICIDE	PATURAGE, ORGE, TRITICALE, BLE, SEIGLE
SPOTLIGHT PLUS	CARFENTRAZONE ETHYLE	FRANCE	HERBICIDE	AGRUMES, FRUITS A COQUE, FRUITS A NOYAU, HOUBLON, OLIVIER, POMME DE TERRE, POMMIER, VIGNE
STOMP AQUA / ATIC AQUA	PENDIMETHALINE	FRANCE	HERBICIDE	CAROTTE, CELERI, CRUCIFERES, FENOUIL, OIGNON, POIREAU, ARTICHAUT, SCORSONERES, ANETH, POIS ECOSSSES, CARVI, PANAIS, PERSIL, COURGES, MAIS SUCRE, SALADE, ORGE, SEIGLE, BLE, TRITICALE, EPEAUTRE, POIS, POMME DE TERRE, MAIS, LUPIN, PRAIRIES PATURAGE, TOURNESOL, RIZ, CULTURES FLORALES
SUCCESS NATURALYTE	SPINOSAD	NOUVELLE ZELANDE	INSECTICIDE	AVOCATIER, BRASSICACEES, FRUITS A PEPINS, KIWI, FRUITS A NOYAU, POMME DE TERRE, TOMATE, PLANTES ORNEMENTALES
SYNEIS APPATS	SPINOSAD	FRANCE	INSECTICIDE	AGRUMES, AUBERGINE, CUCURBITACEES, OLIVIER, POIVRON, PIMENT, TOMATE
UPTAKE	HUILE DE PARAFFINE	AUSTRALIE	ADJUVANT POUR FONGICIDES, HERBICIDES	

Liste I : Signification des abréviations utilisées pour la classification des substances actives agréées

H302 : Nocif en cas d'ingestion

H315 : Provoque une irritation cutanée

H317 : Peut provoquer une allergie cutanée

H318 : Provoque des lésions oculaires graves

H332 : Nocif par inhalation

H335 : Peut irriter les voies respiratoires

H360D : Susceptible de nuire au fœtus

H373 : Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'exposition répétées ou d'une exposition prolongée

H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques

H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques ; entraîne des effets à long terme

H413 : Peut entraîner des effets à long terme pour les organismes aquatiques

PROJET